

Date de dépôt: 26 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1291, plan 38, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 1 250 000 F

Rapporteur: M. Albert Rodrik

Mesdames et

Messieurs les député(e)s,

Le projet de loi 8772 du Conseil d'Etat a été envoyé à la Commission de contrôle lors de la séance du Grand Conseil du 27 juin 2002.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné par la Commission de contrôle instituée par la loi 8149 du 19 mai 2000 lors de sa séance du 21 août 2002 sous la présidence de Mme Ruegsegger. Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, soit M. Gilbert Vonlanthen, M. Willy Büchli et M. Frédéric Winterhalter.

L'objet en question est un immeuble soumis au régime de la PPE, sis rue du Belvédère en Ville de Genève (section Petit-Saconnex). Construit en 1908, il comporte des surfaces commerciales et des appartements.

Depuis le dépôt du projet de loi, une offre précise est parvenue à la Fondation à 1 125 000 F. En conséquence, la commission a amendé le projet de loi afin de refléter cet état de chose.

La perte s'élève à 831 000 F.

La Commission a accepté le présent projet de loi par 4 oui (1 AdG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC) et 3 abstentions (2 L, 1 UDC).

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission vous prie d'accepter ce projet de loi, tel qu'amendé.

Projet de loi

(8772)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1291, plan 38, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 1 125 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 1 125 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1291, plan 38, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8772**

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 20 juin 2002

Messagerie

Projet de loi

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1291, plan 38, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 1 250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 1 250 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1291, plan 38, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler